



III. **Pouvoir de l'administrateur judiciaire de vendre l'entreprise en cas d'ouverture d'un redressement judiciaire**

Le droit de vendre la société est transféré à l'administrateur judiciaire sans que le consentement des actionnaires de la personne morale débitrice ne soit requis, même si le nom d'un des actionnaires est inclus dans la dénomination sociale.

L'administrateur judiciaire est également compétent pour changer la dénomination de la société et modifier les statuts si nécessaire.

OLG Hamm 22/12/2017, I-27 W 144/17



Dr. Christophe Kühl

**Avocat au Barreau de Paris
Rechtsanwalt**

Cologne
Konrad-Adenauer Ufer 71
D-50668 Köln

kuehl [at] avocat.de
Tél.: +49 (0) 221 13 99 69 60
www.avocat.de



Köln Paris Lyon Strasbourg Baden-Baden Sarreguemines Bordeaux

Cet article est publié à titre informatif et ne saurait remplacer un rendez-vous avec l'un de nos conseillers. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard. Cet article ne donne pas lieu à la conclusion d'un contrat de mandat. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.